

interest to give such notice owing to the area or location of the available Canada lands or the need to act expeditiously.

(2) Where the Minister proposes to enter into an exploration agreement under subsection (1), he shall, not later than thirty days before entering into that exploration agreement, publish a notice of that exploration agreement, including a summary of its terms and conditions, in the *Canada Gazette* and in any other publication he considers appropriate.”

Clause 14

Strike out lines 40 to 46 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

“14. (1) For the purpose of negotiating an exploration agreement, the Minister may select any proposal for such an agreement submitted under this Act.

(2) In selecting a proposal under subsection (1), the Minister may take into account any factors he considers appropriate in the public interest, but is not required to select any proposal submitted.”

Clause 15

Strike out line 5, on page 7, and substitute the following therefor:

“ment with any party.”

Clause 16

Strike out lines 6 to 27 inclusive, on page 7, and substitute the following therefor:

“16. (1) The term of an exploration agreement shall not exceed five years or, where the Minister considers it necessary, eight years, from the effective date of the exploration agreement and may be renegotiated for successive terms not exceeding five years each, and failing such renegotiation the exploration agreement, subject to subsections (3) and (4) and section 66, is deemed to be surrendered and the Canada lands formerly subject to the exploration agreement become Crown reserve lands.

(2) An exploration agreement may be renegotiated in respect of all or any portion of the Canada lands under that interest and may include any related Canada lands that, immediately prior to the inclusion, were Crown reserve lands.

(3) Where the drilling of the one or more wells required under an exploration agreement has commenced and, in the opinion of the Minister, is being diligently pursued, the exploration agreement continues in force for as long as may be necessary in order to complete drilling and testing for the purpose of ascertaining whether or not any of the wells constitutes a significant discovery.

(4) Where a significant discovery has been made during the term of an exploration agreement and a declaration of significant discovery is in force on the day on which, but for this subsection, the term of the exploration agreement would expire, the exploration agreement continues in force in respect of any grid area or portion thereof specified in the declaration of significant discovery for as long as the declaration is in force.”

tenu de l'étendue ou de l'emplacement des terres du Canada disponibles, ou de la rapidité d'action nécessaire.

(2) Le Ministre, s'il entend conclure un accord d'exploration conformément au paragraphe (1), doit, au moins trente jours avant la conclusion de cet accord d'exploration, publier un avis relatif à celui-ci, comprenant un résumé de ses modalités, dans la *Gazette du Canada* ou dans toute autre publication qu'il juge indiquée.»

Article 14

Retrancher les lignes 41 à 47 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«14. (1) Le Ministre peut, afin de négocier un accord d'exploration, choisir toute offre soumise en vertu de la présente loi en vue de la conclusion d'un tel accord.

(2) Le Ministre peut, lors du choix d'une offre soumise en vertu du paragraphe (1), tenir compte dans l'intérêt public, de tout facteur pertinent; il n'est cependant tenu d'accepter aucune des offres soumises.»

Article 15

Retrancher la ligne 5, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit:

«ploration avec quelle que partie que ce soit.»

Article 16

Retrancher les lignes 6 à 28 inclusivement, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«16. (1) Un accord d'exploration a une durée maximale de cinq ans ou, si le Ministre l'estime nécessaire, de huit ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur; il peut par la suite être renégocié pour des périodes consécutives d'au plus cinq ans chacune, à défaut de quoi, l'accord d'exploration est, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 66, réputé avoir été abandonné et les terres du Canada qui y étaient assujetties deviennent des réserves de la Couronne.

(2) Un accord d'exploration peut être renégocié à l'égard de tout ou partie des terres du Canada visées par ces droits et peut inclure toutes les terres du Canada s'y rattachant qui, avant leur inclusion, étaient des réserves de la Couronne.

(3) Lorsque le forage du puits ou des puits qu'exige un accord d'exploration est commencé et que, de l'avis du Ministre, il se poursuit avec diligence, l'accord d'exploration demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de forage et d'analyse qui doivent être exécutés afin de déterminer si le puits constitue ou non une découverte importante.

(4) Lorsqu'une découverte importante est faite pendant la durée d'un accord d'exploration, et qu'une déclaration de découverte importante est en vigueur à la date où, n'eût été le présent paragraphe, l'accord aurait expiré, celui-ci demeure en vigueur à l'égard de toute unité ou partie d'unité de quadrillage indiquée dans la déclaration de découverte importante et ce, aussi longtemps que la déclaration demeure en vigueur.»